

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A208 du 22 DEC. 2021
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier
pour la campagne 2021
Barème betterave, maïs, tournesol, sorgho**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
VU la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
VU la décision de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 24 novembre 2021 ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1: Fixation des barèmes betteraves, maïs, tournesol et sorgho pour la campagne d'indemnisation 2021 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 24 novembre 2021 :

	CNI 24/11/2021			CDCFS 14/12/2021
	prix au quintal en euros			
	Minimum	Moyenne	Maximum	Décision
Tournesol	51,40 €	52,60 €	53,80 €	52,60 €
Maïs grain	18,30 €	19,50 €	20,70 €	19,50 €
Maïs grain Bio*				25,35 €
Maïs ensilage	3,90 €	4,50 €	5,10 €	4,50 €
Maïs ensilage Bio*				5,85 €
Betterave à sucre	pas de barème national			sans objet
Sorgho grain				21,12 €
Sorgho grain bio*				27,46 €

* + 30 % du prix au quintal

Article 2 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Le Chef de Service
Laurent GARIYOU